

	Date	Décision	Nature	Folio n°
Flers Agglo Communauté d'agglomération	01.12.2022	D770	2.3	
	REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE ET DES DECISIONS DU PRESIDENT			

DECISION

par délégation du
 Conseil Communautaire

OBJET	DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER DA 61070 22 F009 – PARCELLE ZH 291 – CALIGNY DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN A LA COMMUNE DE CALIGNY
--------------	---

A la date ci-dessus, le Président de Flers Agglo,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales en son article L 5211-10,

Vu la délibération n° 2022-555 du 7 avril 2022, reçue en sous-préfecture le 11 avril suivant, lui déléguant une partie des attributions de l'Assemblée communautaire prévues par l'article précité, et notamment la délégation n° 15,

A PRIS LA DECISION figurant au verso.

Compte rendu donné à la prochaine séance ordinaire du Conseil Communautaire	
Date d'affichage et d'envoi à la Sous-Préfecture	1 ^{er} DECEMBRE 2022
Date de mise en ligne sur le site internet	1 ^{er} DECEMBRE 2022

Vu les articles L 210-1 et L 300-1 du Code de l'Urbanisme,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2016 portant extension du périmètre de Flers Agglo,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 mars 2017 approuvant les statuts de Flers Agglo modifiés et notamment la compétence Droit de Préemption Urbain (article 23), modifié par arrêté préfectoral du 26 février 2020,

Vu la délibération du 18 décembre 2014 approuvant le PLUI, modifié le 11 avril 2019 (modification n°2)

Vu la délibération n°15 du 19 janvier 2017 portant instauration du Droit de Préemption Urbain simple par Flers Agglo sur les zones U, AU et NA des communes couvertes par un P.O.S., un P.L.U. ou le P.L.U.I.,

Vu la délibération n° 2021-386 en date du 7 octobre 2021 portant délégations du conseil communautaire au Président et notamment la délégation n° 15 portant sur la délégation du Droit de Préemption Urbain, sans limite de montant,

Vu la D.I.A. n° 61070 22 F009 déposée sur le guichet numérique, réceptionné par la mairie de Caligny le 8 novembre 2022, portant sur l'intention d'aliéner la parcelle cadastrée ZH 291,

Vu le courrier de la commune de Caligny en date du 21 novembre 2022 transmettant les D.I.A. au Directeur Départemental des Finances Publiques, conformément à l'article R 213-6 du Code de l'Urbanisme,

Considérant que la parcelle objet de la DIA est située sur la zone Ub du P.L.U.I.,

Considérant que, conformément à l'article L 210-1 du Code de l'Urbanisme, le Droit de Préemption Urbain peut être exercé pour permettre la réalisation d'opérations d'aménagement définies par l'article L 300-1 du code de l'Urbanisme, et notamment « d'organiser la mutation, le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs»,

La commune de Caligny souhaite préempter ce terrain situé dans le bourg, à proximité de la mairie afin d'y transférer l'épicerie multiservices et d'y aménager des espaces de convivialité.

Considérant que ce projet sera porté par la commune de Caligny, Flers Agglo délègue son droit de préemption à la Commune de Caligny pour l'exercice du D.P.U. sur la DIA 61070 22 F009, conformément à l'article L 213-3 du Code de l'Urbanisme.

Le Président décide de :

DELEGUER le Droit de Préemption Urbain à la Commune de Caligny pour l'exercice du DPU sur la DIA 61070 22 F009 conformément à l'article L 213-3 du Code de l'Urbanisme.

Le Président,

Yves GOASDOUÉ

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

061-200035814-20221201-D770-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/12/2022

Publication : /